

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DÉCISION N° 3 2 6 ARMP/CRD DU 23 JUIN 2011**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2010-09/RCCOS/PSSL/CBEA PASSEE AVEC L'ENTREPRISE EXACTUS SERVICE INTERNATIONAL (E.S.I), POUR LA CONSTRUCTION DE TROIS (03) LATRINES PUBLIQUES AU PROFIT DES VILLAGES DE BIEHA, YALLE ET KOUMBOGORO DE LA COMMUNE DE BIEHA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 22 avril 2011 de la Commune de Biéha demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Commune de Biéha, Oumarou NACRO ;
- Au titre de l'Entreprise Exactus Service International (E.S.I), Richard NABI ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de Biéha a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

La Commune de Biéha a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'Entreprise Exactus Service International pour la construction de trois (03) latrines publiques au profit des villages de Biéha, Yallé et Koumbogoro ; que l'Entreprise Exactus Service International, attributaire dudit marché a été notifiée le 13 décembre 2010 pour un délai d'exécution de vingt-un (21) jours ; que malgré l'expiration du délai contractuel accordé à l'Entreprise Exactus Service International, les latrines publiques n'ont pas été livrées ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les délais contractuels accordés à l'entreprise ESI sont largement expirés ; que malgré cette expiration les latrines publiques n'ont pas été livrées ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°2010-09/RCOS/PSSL/CBEA passée avec l'entreprise Exactus Service International, pour la construction de trois (03) latrines publiques dans les villages de Biéha, Yallé et Koumbogoro ;

-Dit que l'entreprise Exactus Services International sera convoquée en séance disciplinaire du CRD en date du 07 juillet 2011 ;

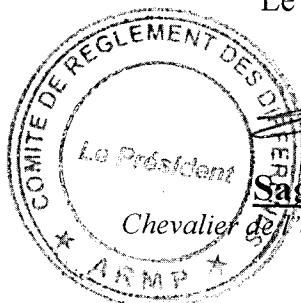
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise Exactus Service International par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



*606*  
**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*